

Mr et Me Roirand joseph
35 rue de la Bellaudière
44115 Haute Goulaine
tel : 0638833322
roirand.joseph@neuf.fr

Haute Goulaine le 12/03/2010

à Tribunal administratif de Nantes
Service du greffe
6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111
44041 Nantes Cedex
Téléphone : 02.40.99.46.00
Télécopie : 02.40.99.46.58
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Objet de la demande : Refus des impôts d'accéder à ma demande d'exonération des taxes foncières et taxe d'habitation

Monsieur le Juge,

Je me permets de vous saisir suite à un désaccord avec les impôts qui ne veulent pas accéder à ma demande d'exonération concernant la taxe d'habitation et la taxe foncière.

J'ai estimé, suivant les termes des courriers adressés à l'administration le 31/12/2009 (pièces jointes), que je devais être exonéré de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.

Les impôts me répondent négativement le 15/01/2010 suivant courrier en pièce jointe

J'ai donc l'honneur de vous demander d'accéder à ma demande d'exonération à la lumière des arguments que je vous sou mets :

Depuis 2003 je ne puis me raccorder au réseau d'assainissement public qui est trop haut

Malgré une réunion préalable (avant démarrage des travaux d'assainissement sur la voie publique) , avec les services techniques de la mairie, ou nous nous étions entendus pour une pose d'un « tabouret » de 130 cm (voir rapport expertise), je constatai en août 2003 que le dit tabouret ne faisait que 90 cm.

Le rapport d'expertise du 29/10/2005 indique que les travaux modificatifs sont à la charge de la commune, mais malgré cela la situation ne s'est pas débloquée.

Vu que j'estime à 240000 euros annuel, le préjudice résultant de cette situation, ce qui est bien supérieur aux taxes réclamées

Je vous demande l'exonération des taxes d'habitation et foncières car je ne comprendrais pas de payer des impôts locaux pour une collectivité qui ne veut pas assurer les services inhérents à ces taxes locales.

Et ce serait un bon moyen, enfin, de pouvoir faire pression sur une administration injustement intouchable

Je ne puis terminer ma maison qui n'est pas habitable

J'avais prévu de financer les travaux de second œuvre par la location de 2 chambres de mon habitation, mais sans TAE pas de location ! Et je ne puis donc pas terminer ma maison.

Je ne puis terminer non plus à cause, toujours de l'assainissement, car ne sachant pas comment va se terminer cette affaire je suis en attente de détermination de l'emplacement d'éventuel réseaux pour desservir mon annexe.

Je ne puis donc envisager aucun aménagement extérieur, ni construire la dite annexe qu'il faudra, peut-être, surélever pour la raccorder au réseau public. Et pourtant j'ai besoin de cette annexe pour entreposer tout mon déménagement et pouvoir travailler dans ma maison (quand je pourrai louer !)

Je ne puis notamment installer mes 2 sondes géothermiques pour le chauffage, travail qui doit être fait en dernier quand tout l'extérieur est aménagé. Donc pour l'instant pas de chauffage.

Au vu de l'Article 1407 sur la taxe d'habitation je considère que la taxe d'habitation n'est pas due, ne s'agissant pas de « locaux meublés à l'usage d'habitation ». ce ne sont ni des locaux meublés ni une habitation si je considère

- Articles R111-xx du CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION SECTION II : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation).

- fiscalement une habitation est considérée comme achevée si elle est raccordée aux réseaux. Article 1406 I du CGI, ce qui n'est pas le cas et par la faute de la commune. Je ne suis pas raccordé non plus au réseau EDF, je n'ai qu'un branchement forain, qu'on me menace de me couper tous les ans par lettre recommandée.

La taxe foncière n'est pas plus dû vu que cette construction n'est pas achevée (Article 1406 I du CGI) et ne peut constituer une habitation. (Articles R111-xx du CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION SECTION II)

Mon habitation actuelle est hors d'air hors d'eau nous avons grossièrement aménagé et isolé une chambre en octobre 2007, jour de notre emménagement et nous y vivons misérablement depuis. Mais cette chambre n'a pas d'alimentation en eau, ni d'évacuation d'eau, elle permet juste de dormir et manger comme en camping.

Venez voir, ce sera plus simple. J'avais écrit au préfet en 2007 à ce sujet, il avait répondu favorablement et devait faire procéder à une enquête par la D.A.S.S. j'attends toujours

Pour ces raisons aussi évoquées je vous demande de m'exonérer des taxes d'habitation et foncières

les impôts demandés ne sont ni justifiés ni réalistes

Que ce soient les impôts fonciers ou la taxe d'habitation l'assiette de ces taxes n'est ni justifiée ni réaliste :

Pourquoi paierais-je plus parce que j'ai une grande maison ?

J'ai une grande maison parce que j'ai travaillé plus que sérieusement toute ma vie et que je n'ai eu comme loisirs et détente que de travailler et étudier le soir. Dois-je quelque chose à la communauté pour cela ?

J'ai commencé par un appartement, puis une petite maison, puis une grande maison.

Je n'ai rien contre les bon-vivants et les fêtards qui ont préféré placer leurs argent dans les loisirs, mais pourquoi paierais-je leur part (car il faut bien que la somme des collectes fassent l'argent prévu par la collectivité. Donc je paie bien leur part) ?

De plus je paie la part des pauvres. De combien de manières différentes suis-je ponctionné pour la part des pauvres ?

Et pourquoi paierais-je la part des pauvres alors que je n'ai rien reçu quand j'étais pauvre ?

De plus j'ai mis la main à la pâte pour construire ma grande maison. J'ai géré tout mon projet et il serait terminé si j'avais pu me connecter au réseau d'assainissement depuis 2003

Il paraît aussi que l'on paie plus si on est riche ?

J'espère que je ne suis pas considéré comme riche, ce serait une énorme plaisanterie.

Ma grande maison coûte-elle plus chère à la communauté ?

Nous sommes 2 vieilles personnes qui ne sortons que pour faire les courses et nous pensons que nous coûtions moins cher à la communauté qu'une famille de 3 enfants dans un F5

Pour toutes ces raisons l'assiette de ces impôts n'est pas justifiée

On me réclame des impôts sans tenir compte que je ne suis pas raccordé à l'assainissement depuis 2003

Ne pas être raccordé à l'assainissement me coûte environ 24000 euros par an de non jouissance de mon bien. Et l'on ose en plus me demander des impôts.

Les impôts demandés ne sont pas réalistes :

Nous avons des revenus de retraite de 30000 euros par an et nous ne pouvons pas payer 4296 euros d'impôts directs malgré une vie monastique. Nous ne pourrions pas continuer d'être déficitaires tous les ans de 1740 euros.

Les fonctionnaires qui établissent l'assiette de l'impôt devraient se recycler car ils font une faute professionnelle. Quand seront-nous vraiment en démocratie, c'est-à-dire la gestion du système pour le peuple et par le peuple. Pourquoi avoir coupé la tête de Louis XVI ?

Si le système est incapable d'évaluer le poids de l'impôt qu'est capable de supporter un contribuable, ou s'il persiste à vouloir cette manne globale sans autre discernement, il faut s'inquiéter et commencer de bouger.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Juge**, mes salutations les plus respectueuses.

J. Roirand

Pièces jointes :

Demande d'exonération de la taxe d'habitation	1 page
Demande d'exonération de la taxe foncière	1 page
Réponse négative des impôts le 15/01/2010	2 pages
Rapport d'expertises	4 pages

En 5 exemplaires y compris original

M. et Mme Roirand Joseph
35 rue de la Bellaudière
44115 Haute Goulaine à

Haute Goulaine le 31/12/2009

CDI NANTES SUD-EST
SAID ST-SEBASTIEN-VERTOU
HOTEL DES FINANCES
2 RUE DU GENERAL MARGUERITTE
BOITE POSTALE 39218
44092 NANTES CEDEX 1
Tél. : 02 51 12 81 73
cdi.nantes-sud-est@dgifp.finances.gouv.fr

Numéro fiscal : 03 80 29 2631 299
Référence de l'avis : 09 44 7211940 46

Objet : Taxe d'habitation
Demande d'exonération et sursis de paiement
Envoi par courrier simple + courriel

Monsieur,

Nous sommes venus habiter Haute Goulaine par obligation. En effet notre maison de Pont Saint Martin étant vendu nous devons libérer les lieux. Nous ne pouvions donc qu'habiter notre maison en construction à Haute Goulaine. Mais cette construction est simplement hors d'air et n'est pas habitable.

Ceci résulte d'une situation complexe qui à son origine dans le fait que nous n'avons pu nous raccorder à l'assainissement collectif qui était trop haut (depuis août 2003). Un rapport d'expertise indique les torts de la commune de Haute Goulaine, mais la commune de Haute Goulaine ne veut pas prendre à sa charge les travaux nécessaires.

La poursuite des travaux dans la maison est liée au raccordement à l'assainissement collectif. Je pourrai vous expliquer cela en détail si vous le voulez.

En l'état actuel des choses les travaux ne peuvent continuer et nous vivons sans assainissement et sans aucun confort au milieu de notre déménagement, depuis maintenant 1 an et 3 mois. Personne ne vient s'enquérir de notre situation.

Les impôts fonciers ont très bien compris la situation et nous imposent sur le foncier non bâti. Il n'y a donc pas eu de déclaration d'achèvement des travaux. Et fiscalement une habitation est considérée comme achevée si elle est raccordée aux réseaux. Article 1406 I du CGI

Je vous demande donc de considérer que nous ne devons pas payer de taxe pour une habitation qui n'en est pas une (Articles R111-xx du CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION SECTION II : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

J. Roirand

M. et Mme Roirand Joseph
35 rue de la Bellaudière
44115 Haute Goulaine à

Haute Goulaine le 31/12/2009

CDI NANTES SUD-EST
SAID ST-SEBASTIEN-VERTOU
HOTEL DES FINANCES
2 RUE DU GENERAL MARGUERITTE
BOITE POSTALE 39218
44092 NANTES CEDEX 1
Tél. : 02 51 12 81 73
cdi.nantes-sud-est@dgifp.finances.gouv.fr

Numéro fiscal : 03 80 292 631 299
Référence de l'avis : 09 44 4177998 22

Objet : Taxes Foncières

Demande d'exonération

Envoi par courrier simple + courriel

Monsieur,

Nous sommes venus habiter Haute Goulaine par obligation. En effet notre maison de Pont Saint Martin étant vendu nous devons libérer les lieux. Nous ne pouvions donc qu'habiter notre maison en construction à Haute Goulaine. Mais cette construction est simplement hors d'air et n'est pas habitable.

Ceci résulte d'une situation complexe qui à son origine dans le fait que nous n'avons pu nous raccorder à l'assainissement collectif qui était trop haut (depuis août 2003). Un rapport d'expertise indique les torts de la commune de Haute Goulaine, mais la commune de Haute Goulaine ne veut pas prendre à sa charge les travaux nécessaires.

La poursuite des travaux dans la maison est liée au raccordement à l'assainissement collectif. Je pourrai vous expliquer cela en détail si vous le voulez.

En l'état actuel des choses les travaux ne peuvent continuer et nous vivons sans isolation sans assainissement et sans aucun confort au milieu de notre déménagement, depuis maintenant 2 ans et 3 mois. Personne ne vient s'enquérir de notre situation.

Il n'y a pas eu de déclaration d'achèvement des travaux car la maison n'est pas achevée.
Fiscalement une habitation est considérée comme achevée si elle est raccordée aux réseaux.
Article 1406 I du CGI

Je vous demande donc de considérer que nous ne devons pas payer de taxes pour une habitation qui n'en est pas une (Articles R111-xx du CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION SECTION II : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

J. Roirand

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES
Direction des Services Fiscaux de Loire
Atlantique
Centre des Impôts de Nantes Sud Est
2 rue du général Marguerite BP 39218
44092 NANTES CEDEX 1



4140-SD
(07-2007)



Pour nous joindre
Votre identifiant :
Votre correspondant : Sophie Bazil
Tél : 02 51 12 84 50
Fax : 02 51 12 84 41
Mél : cdi.nantes-sud-est@dgifp.finances.gouv.fr
Réception : Accueil Cambronne
lundi au vendredi de 8h à 17h30
Ou sur rendez-vous
Le conciliateur fiscal : Mme Brigitte GUINEL
Centre Administratif Cambronne BP 13513 44035 Nantes
cedex 1
Mél : conciliateurfiscal44@finances.gouv.fr

M OU MME ROIRAND JOSEPH
AR 35 RUE DE LA BELLAUDIÈRE
44115 HAUTE GOULAINÉ

Poste comptable Trésorerie de Rezé
Lieu d'imposition 35 RUE DE LA BELLAUDIÈRE HAUTE
GOULAINÉ
(ou lieu de situation des biens le cas échéant)
Impôt ou taxe TH ET TF 2009
N° de l'affaire 10000/375

Le : 15/01/2010

OBJET : Rejet de votre réclamation

Monsieur ou Madame,

Vous m'avez adressé une réclamation concernant l'imposition désignée plus haut. Votre dossier a fait l'objet d'un examen attentif. Toutefois, votre demande a été refusée pour les raisons exposées page suivante.

A compter du jour de réception de cette lettre, vous avez deux mois pour contester cette décision devant le juge. Pour ce faire, il vous suffit d'envoyer une demande sur papier libre, datée et signée, au tribunal administratif de NANTES (service du greffe), dans laquelle vous exposerez les raisons de votre désaccord. N'oubliez pas de joindre à votre requête dûment signée, trois copies de celle-ci, ainsi que la copie en quatre exemplaires de l'intégralité de la présente décision et de toutes pièces que vous jugerez utiles d'adresser au tribunal.

Vous pouvez aussi vous adresser à Mme Brigitte GUINEL, conciliateur(trice) fiscal(e) du département, dont les coordonnées figurent dans le cadre plus haut, pour lui faire part de toutes les difficultés survenues dans le traitement de votre demande. Votre attention est toutefois appelée sur le fait que cette démarche n'interrompt pas le délai de deux mois dont vous disposez pour saisir le juge.

Je me tiens à votre disposition pour toute question sur ce courrier et vous prie de croire, Monsieur ou Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Services Fiscaux et par délégation

Le contrôleur principal des Impôts

Sophie Bazil

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés modifiée, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Nota. - Les dispositions législatives prévoyant le paiement d'intérêts moratoires sont reproduites en page suivante.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

VOIR PAGE SUIVANTE

Motivations de la décision

Aux termes de l'article 1380 du code général des impôts, la taxe foncière sur les propriétés bâties est due par les propriétaires ou usufruitiers des immeubles bâtis fixés au sol à perpétuelle demeure et présentant le caractère de véritable construction.

Aux termes de l'article 1407 du code général des impôts, la taxe d'habitation est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation ; pour l'application des ces dispositions, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des pièces occupées par un contribuable.

Une taxe d'habitation ne peut être établie qu'à raison de la disposition d'un immeuble bâti dont l'achèvement est suffisamment achevé pour pouvoir être considéré comme habitable.

Les règles légales d'évaluation de l'immeuble doivent, par ailleurs, avoir été régulièrement suivies.

Un immeuble doit être considéré comme achevé à la date où le gros œuvre, la maçonnerie et la couverture en sont entièrement terminés.

L'achèvement est alors effectif à cette date encore bien que certaines malfaçons auraient ultérieurement nécessité l'exécution de divers travaux de consolidation ou d'amélioration.

De même, un immeuble ne peut être considéré comme inhabitable du seul fait de certaines malfaçons qui ont conduit le propriétaire à renoncer à l'exécution de travaux d'aménagement définitif intérieur et notamment à la réalisation de certains équipements sanitaires et au revêtement des murs et du sol dans l'attente du résultat de la procédure judiciaire engagée à l'encontre du promoteur.

La circonstance que des meubles et cartons soient entreposés dans des dépendances d'un immeuble n'est pas de nature à ôter à ce bien le caractère de local meublé affecté à l'habitation dès lors qu'aucun document ou constat d'huissier n'établit que ces locaux présentaient un état de délabrement tel qu'il interdisait leur prise en compte pour l'établissement de la taxe d'habitation.

En l'espèce, l'immeuble apparaît normalement desservi en eau et électricité et suffisamment achevé au 1^{er} janvier 2009 pour pouvoir être regardé comme habitable dès lors que vous y résidez depuis le déménagement de votre précédent domicile (plus de 2 ans) ; par ailleurs, vous avez souscrit votre déclaration de revenus à l'adresse dudit immeuble ; il s'agit donc bien de votre résidence principale.

A défaut de dépôt de déclaration de modèle H1, la valeur locative servant de base au calcul de la taxe d'habitation et de la taxe foncière a été déterminée d'office en retenant les éléments figurant sur les plans de votre maison établis par M Gauthier architecte à savoir :

Superficie habitable : 212,02 m²

Superficie des annexes : 146,60 m²

Éléments de confort de la maison : eau courante, électricité, chauffage, 3 WC, 1 baignoire, 3 receveurs de douche, 6 lavabos et divers avec un bon état d'entretien de la maison s'agissant d'une construction neuve.

Les taxes foncière et d'habitation ont donc été correctement établies et compte tenu des circonstances ci-dessus exposées, vous êtes redevable de ces taxes.

Par conséquent, votre réclamation est rejetée.

Intérêts moratoires (art. L. 209 du livre des procédures fiscales)

Article L. 209 - Lorsque le tribunal administratif rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'une rectification ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable, et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 du code général des impôts.

Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouverts dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

Pierre PRENAUD
EXPERT HONORAIRES PRÈS LA COUR D'APPEL
1 bis RUE VOLTAIRE
44000 NANTES

Tél. 02 40 69 15 50
Télécopie : 02 40 69 07 81

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES
ORDONNANCE DU 11 MARS 2004 N°0400361

N/REF. 04/09

RAPPORT D'EXPERTISE

EPOUX ROIRAND C/ COMMUNE DE HAUTE GOULAINÉ

Etabli par Monsieur P. PRENAUD ingénieur Arts et Métiers et E.T.P nommé Expert dans le litige opposant les époux ROIRAND à la COMMUNE DE HAUTE GOULAINÉ par ordonnance en date du 11 mars 2004 du Tribunal Administratif de NANTES, avec mission de :

- ◇ se rendre sur le site de la propriété des époux ROIRAND, 35, rue de La Bellaudière à HAUTE GOULAINÉ,
- ◇ recueillir les doléances des requérants,
- ◇ se faire communiquer l'ensemble des pièces et documents qu'il estimera nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- ◇ décrire le système d'assainissement réalisé,
- ◇ dire si, au plan technique, le raccordement au réseau communal d'assainissement de l'annexe de la maison d'habitation des époux ROIRAND est possible et le cas échéant en préciser le coût ; dans la négative, développer les raisons techniques s'opposant à ce raccordement,
- ◇ le cas échéant, préciser les solutions alternatives susceptibles d'être retenues et en déterminer le coût,
- ◇ fournir tous les éléments techniques et de fait de nature à permettre à la juridiction qui sera éventuellement saisie de se prononcer sur les responsabilités encourues et les préjudices subis,
- ◇ s'il y a lieu, faire toutes constatations nécessaires et annexer à son rapport tous documents utiles.

L'ordonnance a été notifiée au Préfet de Loire Atlantique et à l'entreprise TPC (et non TPS).

Conformément à notre mission, nous nous sommes rendus le 5 avril 2005, 35, rue de la Bellaudière en HAUTE GOULAINÉ.

Parties à la cause dûment convoquées :

- ✓ Mr ROIRAND, assisté de Maître PLATEAUX,
- ✓ Mairie de HAUTE GOULAINÉ, représentée par Madame BELIN, Monsieur DENIAUD, Monsieur PAQUEREAU, assistés de maître MATHOREL et de Monsieur BARBARON expert cabinet TEXA pour GROUPAMA assureur de la Commune,
- ✓ Monsieur ROLLAND de la D.D.A.F.

Avant cette réunion, nous avons reçu un dire de Monsieur Le Préfet (pièce jointe n°1)

Au cours de cette réunion, nous avons appris que la Commune de HAUTE GOULAINÉ s'était engagée à assurer le branchement à l'égout de la maison principale de Monsieur ROIRAND à partir d'un tabouret (boîte de branchement) de 130cm mais n'avait pris aucun engagement concernant l'annexe de la maison de Monsieur ROIRAND, aucun réseau d'évacuation n'étant prévu pour cette annexe au plan de demande de permis de construire.

Les dispositions envisagées devaient permettre à Monsieur ROIRAND d'éviter la mise en place d'une pompe de relevage, avec toutefois une canalisation intérieure à sa propriété, avec une pente de 5mm/m sur une longueur de 25m environ, ce qui constitue une pente très faible. La pente minimale recommandée des installations à l'intérieur des propriétés est de 1cm par mètre.

Monsieur ROIRAND sera sans doute amené à effectuer des chasses régulièrement pour assurer une bonne évacuation des matières.

Lors des travaux de réalisation de l'égout communal de diamètre 160, l'entreprise et la D.D.A.F ont constaté la présence d'une canalisation d'eau pluviale, également de diamètre 160, parallèle à la façade de la propriété de Monsieur ROIRAND, et dont la position les a conduit à modifier, sans qu'il n'y ait eu concertation avec Monsieur ROIRAND, le branchement de celui-ci à partir d'un tabouret de 90 qui ne permettait plus l'évacuation sans pompe de relevage.

Pour nous assurer que la décision prise était justifiée et pour rechercher une solution susceptible de donner satisfaction à Monsieur ROIRAND, nous avons convenu, en accord avec les parties, de faire dégager les différentes canalisations et faire un relevé précis des niveaux de celles-ci et de leur position (voir note aux parties du 15 avril 2004, pièce jointe n°2).

Cette recherche a été effectuée le 2 septembre 2004, après accord donné par Monsieur ROIRAND pour le préfinancement (pièce jointe n°3), et fait l'objet d'un relevé contradictoire en date du 2 novembre 2004 (pièce jointe n°4).

Ce relevé fait apparaître que la cote du fil d'eau du tuyau de 125 de la propriété de Monsieur ROIRAND serait au mieux de :

$$19,594 - (0,16 + 0,125) + 0,0032 = 19,3122 \text{ au passage sous le tuyau d'eau.}$$

Ce relevé fait également apparaître que la cote du fil d'eau du raccordement à l'égout de 160 serait de $19,28 + 0,0175 + 0,0032 = 19,3007$, soit un dénivelé théorique de 1,50mm sur une longueur de 3,60m ce qui signifie une pente nulle donc inacceptable.

Une telle réalisation entrainerait un dysfonctionnement du système d'évacuation de la propriété de Monsieur ROIRAND (voir croquis, pièce jointe n°5 et la note aux parties du 19 novembre 2004, pièce n°6).

Nous avons alors proposé à Monsieur ROIRAND une solution technique susceptible d'assurer au mieux l'évacuation (voir note aux parties du 19 novembre 2005, pièce n°6).

Cette solution entraine la modification de la canalisation de sa propriété, comprenant la réalisation d'un regard et de 12m environ de canalisation de diamètre 125, soit une dépense de l'ordre de 800 à 1000 euros maximum.

Nous avons espéré qu'un accord entre les parties pourrait se faire sur cette solution qui nous apparait la seule raisonnable si Monsieur ROIRAND veut être assuré d'un bon fonctionnement ultérieur de son évacuation, en ajoutant que le regard ainsi réalisé lui permettrait des chasses efficaces compte tenu de la faible pente de sa canalisation.

Le 10 mars 2005, la Commune faisait une offre transactionnelle (voir pièce jointe n°7).

Le 21 mars 2005, nous apprenons que Monsieur ROIRAND avait changé d'avocat (pièce jointe n°8).

Le 1er avril 2005, Maître LOMBARD, nouvel avocat de Monsieur ROIRAND, sollicitait, ce qui était compréhensible, une nouvelle réunion sur place, réunion que nous avons organisé le 9 mai 2005 (pièce n°10).

Le 4 mai 2005, Maître LOMBARD, à la demande de son client, annulait la réunion (pièce n°10).

N'ayant plus de nouvelle et en particulier de réaction à la lettre de Maître MATHOREL du 10 mars 2005 (pièce jointe n°7), nous décidions d'une nouvelle réunion le 6 octobre 2005, à laquelle ont participé :

- ✓ Monsieur et Madame ROIRAND, assistés de Maître ROINE SANINI,
- ✓ La Mairie de HAUTE GOULAINNE : Madame BELIN, Monsieur RIGOLLET, Monsieur DENIAUD, Monsieur PACQUEREAU, assistés de Maître MATHOREL et de Monsieur BARBARON.

Au cours de cette réunion, nous avons expliqué à nouveau à Monsieur ROIRAND que la seule solution technique susceptible de lui assurer un fonctionnement correct de son réseau d'évacuation des eaux usées était celle que nous lui avons proposée le 19 novembre 2004 (pièce jointe n°6).

Il est regrettable qu'au moment de la réalisation des travaux, la Commune et le Maître d'Oeuvre (D.D.A.F) ne se soient pas concertés avec Monsieur ROIRAND et ont laissé réaliser le branchement tel qu'il l'a été.

L'entreprise ne nous apparait pas concernée, n'étant pas au courant des renseignements erronés donnés par la Commune à Monsieur ROIRAND (tabouret de 130) et des engagements pris (pas de pompe de relevage).

La responsabilité des travaux modificatifs nous apparait donc être de la Commune de HAUTE GOULAINNE et de son Maître d'Oeuvre, à savoir :

⇒ modification du réseau extérieur :	2.000,00 euros
⇒ modification du réseau intérieur propriété :	800,00 euros
⇒ facture terrassement fouille :	765,44 euros

TOTAL 3.565,44 euros

pour renseignement erroné en ce qui concerne la Commune de HAUTE GOULAINNE et absence de concertation pour le suivi du chantier.

La responsabilité du retard du dossier appartient à Monsieur ROIRAND qui n'a pas réagi au courrier de Maître MATHOREL du 10 mars 2005.

Pensant avoir répondu à la mission qui nous avait été confiée, nous concluons, ce jour, le présent rapport.

Fait à NANTES,
le 29 octobre 2005


P. PRENAUD

pièces jointes :

1. courrier de Monsieur Le Préfet du 11/03/2004 *ordonnance du 11-03-2004*
2. note aux parties du 15/04/2004
3. accord donné par Monsieur ROIRAND - lettre de Maître PLATEAUX du 18/08/2004
4. relevé *du 2/11/2004 d'après pièce 6*
5. croquis
6. note aux parties du 19/11/2004
7. lettre de Maître MATHOREL du 10/03/2005
8. lettre de Maître PLATEAUX du 21/03/2005
9. lettre de Maître LOMBARD du 01/04/2005
10. lettre de Maître LOMBARD du 04/05/2005
- dire de Maître PLATEAUX du 13/01/2005
- dossier du Tribunal Administratif en retour.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- 9 exemplaires : - original TA
 - copie TA
 - Commune HAUTE GOULAINNE
 - Epoux ROIRAND
 - Maître MATHOREL
 - Maître LOMBARD
 - TPC - Monsieur JOUAN
 - DDAF - Monsieur ROLLAND
 - Cabinet TEXA - Monsieur BARBARON

